

DELIBERATION N° 2022/184

Autorisation donnée au Maire à signer la convention partenariale avec la SAS Kii Ti Ré fixant les modalités d'exploitation et d'animation du musée numérique « Micro-Folie Dumbéa », ainsi que ses éventuels avenants – exercice 2022

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 12 mai 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le contrat local de sécurité de la ville de Dumbéa,

VU le Contrat d'Agglomération du Grand Nouméa 2017-2022 signé le 23 décembre 2016 et ses différents avenants,

VU la délibération n° 2022/053 du 03 mars 2022, approuvant le budget principal 2022 de la Ville de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/057 du 28 mars 2022,

La commission municipale intitulée « Cohésion sociale, action éducative et citoyenneté », entendue en séance le 26 avril 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :



ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'habiliter le Maire à signer la convention partenariale avec la SAS Kii Ti Ré fixant les modalités d'exploitation et d'animation du musée numérique « Micro-Folie Dumbéa » ainsi que ses éventuels avenants, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique de ladite convention.

ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes, d'un montant total maximum de trois-millions-trois-cent-cinquante-neuf-mille-cinq-cent-quinze francs CFP (3 359 515 F. CFP) seront imputées comme suit :

- Deux-millions-cinq-cent-vingt-cinq-mille-sept-cent-cinquante francs CFP (2 525 750 F. CFP), en section d'investissement, sur l'opération 211302 intitulée « matériels, équipements, infrastructures culturels 2021-2026 » du budget principal de la Ville de Dumbéa - exercice 2022 ;
- Huit-cent-trente-trois-mille-sept-cent-soixante-cinq francs CFP (833 765 F. CFP), en section de fonctionnement, au chapitre 011 intitulé « charges à caractère général », du budget principal de la Ville de Dumbéa - exercice 2022.

ARTICLE 3/

La Ville de Dumbéa intègre en pleine propriété dans son patrimoine mobilier les équipements définis en annexe 1.

ARTICLE 4/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

ARTICLE 5/

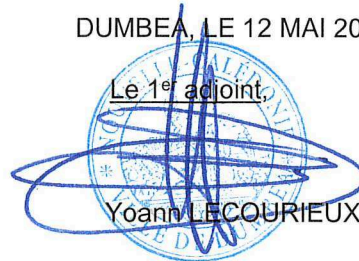
Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 12 MAI 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 12 MAI 2022

Le 1<sup>er</sup> adjoint,

  
Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :	
SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
SG	- 1
AFFICHAGE	- 1
DCJS	- 1
DAF	- 1
TRESORIER PROVINCE SUD	- 1
INTERESSEE	- 1
CA	- 1

